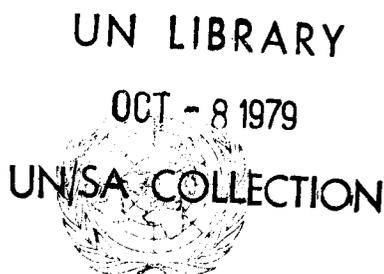


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/34/L.6
5 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 86 a) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Argentine, Bangladesh, Barbade, Chypre, Egypte, Ghana, Guyane, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Maroc, Nigéria, République arabe syrienne, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/102 du 16 décembre 1978, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/... du ..., relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/... du ... 1979 relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les décisions qu'il contient,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. Se félicite de l'intérêt montré par le Comité pour continuer à participer aux activités visant à appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. Se félicite également de la coopération continue entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes ainsi que les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le but d'appliquer le plus fidèlement possible l'article 7 de la Convention;

4. Félicite le Comité de continuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation étrangère où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe;

5. Invite une fois de plus les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Comité des renseignements suffisants relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Exprime sa grave préoccupation devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et appuie à cet égard l'opinion exprimée par le Comité en ce qui concerne la persistance de ce problème en République arabe syrienne, réitère son approbation de la décision 1 (XV) du Comité, en date du 1er avril 1977, et réaffirme sa résolution 32/13, ainsi que ses résolutions 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan;

7. Invite les Etats parties à fournir au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tous les renseignements demandés concernant l'application qu'ils font des principes et des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population, et aux relations qu'ils entretiennent avec les régimes racistes d'Afrique australe, afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités;

8. Engage les Etats parties à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de prendre des mesures efficaces pour assurer sans réserves l'égalité et la promotion, ainsi que la protection des droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et autres, notamment la protection complète des droits des travailleurs migrants.

9. Invite instamment tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

10. Fait sienne la décision 1 (XX) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative aux futures réunions du Comité et prie à cet égard le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la tenue de ces réunions dans des pays en développement.
